Circulaire social MR 3/2018
26/02/2018

GRILLE DES SALAIRES AU 1ER FEVRIER 2018

La Fédération des caves des vignerons coopérateurs de Vaucluse vous informe de la revalorisation de 1,2% des positions de la grille ainsi que la fixation de la première position OE embauche à SMIC+10€ **au 1er février 2018.**

La grille ci-dessous est celle applicable au 1er février 2018.

Catégories	Niveaux	Embauche	Echelons		
			Confirmé	Maîtrisé	Expert
I O.E.		1 508,47 +18,20€	1 538,64 + 18,56€	1 615,57€ +19,49€	
II O.E.Q.	1	1 721,87 + 20,42€	1 756,31 + 20,83€	1 844,13 + 21.88€	1 973,21 + 23,41€
	2	1 844,12 + 21,87€	1 881,00 +22,30€	1 975,05 + 23,41€	2 113,30 +25,05€
III O.E.H.Q.	1	2 009,85 +23,83€	2 050,05 +24,31€	2 152,55 +25,52€	2 303,23 +27,31€
	2	2 133,26 + 25,30€	2 175,93 + 25,81€	2 284,73 + 27,10€	2 444,66 + 29,00€
IV T.A.M.	1	2 256,67 + 26,76€	2 301,80 + 27,29€	2 416,89 + 28,65€	2 586,07 + 30,65€
	2	2 427,10 +28,78€	2 475,64 + 29,35€	2 599,42 + 30,82€	2 781,38 + 32,98€
V Cadres	T.A.C.	2 585,76 + 30,66€	2 637,48 + 31,28€	2 769,35 + 32,84€	2 963,20 + 35,13€
	Direction	3 311,00[1]	Augmentation de 1.20% jusqu'à 3 311,00 + différentiel/salaire réel		

1 Plafond de la sécurité sociale au 1er janvier 2018

Fédération des Caves des Vignerons Coopérateurs de Vaucluse
Maison de l'Agriculture – TSA 28438 - 84912 AVIGNON cedex 9
Tél. 04 90 84 03 04 - Fax 04 90 84 00 58 - fcvcv@wanadoo.fr

Avenant n°66 de la CCN :
« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la revalorisation du salaire des cadres de direction intervient dans les conditions suivantes :

- Le salaire des cadres de direction ne peut être inférieur au plafond mensuel de la SS
- La revalorisation du plafond mensuel de la SS est sans incidence sur la rémunération des cadres de direction lorsque cette dernière est supérieure au plafond mensuel de la SS
- Toutefois, lors de la négociation prévue au paragraphe 4-1, le salaire des cadres de direction bénéficie égale au taux appliqué aux SMG de la catégorie des cadres administratifs, techniciens et commerciaux. Ce taux s'applique sur la partie de la rémunération des cadres de direction qui correspond au plafond mensuel de la SS en vigueur au jour de la revalorisation.